

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE PLASSAC

La gestion et l'organisation sont assurées par la municipalité de Plassac (localisation, jour et horaires de fonctionnement, attribution des emplacements...)

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de **Plassac** en ce qui concerne le marché local du **dimanche matin**.

ARTICLE 2 : Le marché du Fleuve sera installé sur la Place du Port, chaque dimanche de 8h00 à 13h00 à partir du 1er novembre 2020.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occuper un emplacement est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révoquant par sa nature même.

L'emplacement est personnel, son titulaire ne peut le céder, ni le prêter, ni le sous-louer, ni en faire l'objet de transaction.

Attribution des emplacements

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par la municipalité, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la municipalité et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique de réception en mairie des dossiers, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, la municipalité peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant sédentaire sur la commune ou exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Nul ne peut utiliser un emplacement sans y avoir été autorisé par la mairie.

Adhésion

ARTICLE 7 : Les places sont concédées par voie d'abonnement, uniquement pour les commerçants qui se sont engagés par écrit à être présents toute l'année. L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Il permet seulement d'assurer un emplacement fixe à l'adhérent.

La municipalité a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les exposants ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'exposant sur le marché ou de sa demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Un professionnel et/ou son conjoint ou collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

Dépôt de candidature

ARTICLE 8 : Les demandes d'emplacement doivent être adressées à l'attention du Maire de Plassac par courrier en mairie ou par mail à l'adresse suivante : mairie@plassac.fr, en remplissant le dossier d'inscription en annexe et en fournissant les pièces demandées.

Les demandes seront enregistrées à la date et heure où il sera constaté que le dossier est complet.

Les demandes doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 9 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la municipalité.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par la municipalité.

ARTICLE 10 : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après vérification de la régularité de la situation du postulant à un emplacement par la mairie.

10.1 Les **professionnels** doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire remis préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant leur activité sur la commune.

10.2 Leurs **salariés** ou leur **conjoint** (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

10.3 Les **exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels** qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande de la municipalité, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Conformément à la loi, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "Producteur" devra être placée de façon apparente sur les stands.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Police des emplacements

ARTICLE 12 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par la municipalité, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement sans prévenance en mairie - même si le droit a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par la municipalité une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 13 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par la municipalité.

Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 14 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 15 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 16 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 17 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne peut en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, un commerçant qui souhaite changer d'activité doit en informer la municipalité. Cette dernière jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 18 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Ces droits sont constitués d'un forfait annuel et d'une part variable au mètre linéaire. L'accès à l'eau et à l'électricité pouvant faire l'objet d'un supplément en option. La tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 19 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 20 : Les droits de places sont perçus par le Trésor Public, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place sera établi et remis à tout occupant d'emplacement conformément à la réglementation en vigueur. Il précisera la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total.

Police et l'hygiène sur le marché

ARTICLE 21 : La circulation de tout type de véhicule est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente.

ARTICLE 22 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libres d'une façon constante. Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès, ainsi que les alignements autorisés.

ARTICLE 23 : Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol autres que ceux éventuellement réalisés par la municipalité sont également interdits.

ARTICLE 24 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 25 : Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des déchets, papiers et emballages provenant de leur commerce. Il est interdit d'abandonner sur place ses déchets ; tous les exposants s'engagent à repartir avec.

ARTICLE 26 : Chaque commerçant devra prévoir des emballages écologiques.

ARTICLE 27 : L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire.

ARTICLE 28 : L'emplacement sera libéré dans l'heure suivant la clôture du marché. Les étals seront enlevés et les places débarrassées de tout objet et déchet emporté par chaque commerçant.

ARTICLE 29 : Les hauts-parleurs ou tout appareil similaire, sont tolérés sur le marché s'il en est fait un usage raisonnable, n'entraînant pas de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 30 : Les commerçants doivent se tenir derrière leur étal. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées au public pour attirer par des cris, par le bras ou les vêtements, les passants vers leur étal.

ARTICLE 31 : Les jeux du hasard, loteries, etc... sont interdits sur le marché. La vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

ARTICLE 32 : Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 33 : La municipalité se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant qui conviendrait au présent règlement.

ARTICLE 34 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 35 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 36 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 à 4 dimanches ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 37 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er novembre 2020

ARTICLE 38 : Le maire ou les élus par délégation, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.